

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par

Mme Mélin et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Le ministère chargé de la santé remet un rapport, après vingt-quatre mois révolus d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, destiné à évaluer la variation des coûts de prise en charge par les organismes sociaux de chacune des pathologies auxquelles répondent les masseurs-kinésithérapeutes par rapport à l'année précédant la mise en application.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le ministère chargé de la santé présente un rapport, après vingt-quatre mois révolus d'entrée en vigueur de l'article 2, destiné à évaluer la variation des coûts de prise en charge par les organismes sociaux de chacune des pathologies auxquelles répondent les masseurs-kinésithérapeutes par rapport à l'année précédant la mise en application.

Ce bilan d'étape nous paraît essentiel et indispensable afin d'évaluer la pertinence de « l'accès direct » aux masseurs-kinésithérapeutes, et de déterminer si cette mesure génère des surcoûts pour les organismes sociaux.